

R E C A P I T U L A T I F

DECRETS RELATIFS A LA SIGNATURE DU PROTOCOLE REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

Valeur du point : 4,4983 €

CATEGORIE C : AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Missions	
<p>Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des Codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.</p> <p>Ils peuvent se voir confier des fonctions de moniteur de tir.</p> <p>Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale et de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.</p>	
Régimes Indemnitaires	
Avant les décrets	Suite aux décrets
I.A.T. et I.S.F. au taux de 18 % maximum	I.A.T. et I.S.F. au taux de 20 % maximum (+ 2%)
Constitution initiale du cadre d'emplois	
Avant les décrets	Suite aux décrets
Gardien (E3)	⇒ Gardien (E4)
<p><i>Reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive au reclassement procure un avantage inférieur à celui qu'un avancement dans le cadre d'emplois d'origine aurait procuré, ou qui a résulté de l'avancement à cet échelon si celui-ci était le plus élevé du précédent grade.</i></p>	
Gardien principal de police municipale (E4)	⇒ Gardien (E4)
<i>Reclassement conformément au tableau ci-après :</i>	
Brigadier / Brigadier-chef (E5)	⇒ Brigadier (E5)
<p><i>Reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.</i></p>	
Brigadier-chef principal (EIS)	⇒ Brigadier-chef principal (EIS)
<p><i>Reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive au reclassement ne procure pas un avantage supérieur à celui qu'un avancement dans le cadre d'emplois d'origine aurait procuré, ou qui a résulté de l'avancement à cet échelon si celui-ci était le plus élevé du précédent grade.</i></p>	

Ce qui change pour les gardiens :

Grilles indiciaires									
Echelon	Avant les décrets Echelle 3		Suite aux décrets Echelle 4			Dès l'application de la réforme de la F.P. E.4			Gain total
	I.B.	I.M.	I.B.	I.M.	Gain	I.B.	I.M.	Gain total	En €
1	274	280	277	280	=	287	283	+ 3 pts	+ 13,50 €
2	280	280	287	283	+ 3 pts	290	285	+ 5 pts	+ 22,50 €
3	290	285	297	290	+ 5 pts	298	291	+ 6 pts	+ 27,00 €
4	296	289	307	298	+ 9 pts	307	298	+ 9 pts	+ 40,50 €
5	303	295	320	306	+ 11 pts	320	306	+ 11 pts	+ 49,50 €
6	314	303	333	316	+ 13 pts	333	316	+ 13 pts	+ 58,50 €
7	324	309	345	324	+ 15 pts	343	324	+ 15 pts	+ 67,50 €
8	333	316	360	335	+ 19 pts	360	335	+ 19 pts	+ 85,50 €
9	347	325	374	345	+ 20 pts	374	345	+ 20 pts	+ 90,00 €
10	364	338	382	352	+ 14 pts	382	352	+ 14 pts	+ 63,00 €
11						409	368	+ 30 pts	+ 135,00 €



Gardien à Brigadier : 4 ans de service effectif dans le grade de Gardien.
[avant le protocole : 6 ans au mieux]



Ce qui change pour les gardiens principaux :

Grilles indiciaires									
Echelon	Avant les décrets Echelle 4		Suite aux décrets Echelle 4			Dès l'application de la réforme de la F.P. E.4			Gain total
	I.B.	I.M.	I.B.	I.M.	Ancienneté majorée *	I.B.	I.M.	Gain sup.	En €
1	277	280	277	280	+ 9 mois	287	283	+ 3 pts	+ 13,50 €
2	287	283	287	283	+ 9 mois	290	285	+ 2 pts	+ 9,00 €
3	297	290	297	290	+ 9 mois	298	291	+ 1 pts	+ 4,50 €
4	307	298	307	298	+ 9 mois	307	298	=	=
5	320	306	320	306	+ 9 mois	320	306	=	=
6	333	316	333	316	+ 9 mois	333	316	=	=
7	345	324	345	324	+ 9 mois	343	324	=	=
8	360	335	360	335	+ 9 mois	360	335	=	=
9	374	345	374	345	+ 9 mois	374	345	=	=
10	382	352	382	352	+ 9 mois	382	352	=	=
11							368	+ 16 pts	+ 72,00 €

* Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon



Les gardiens principaux conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade d'appartenance avant intégration dans le présent cadre d'emplois.

Gardien à Brigadier : 4 ans de service.

[avant le protocole : 6 ans au mieux]



Ce qui change pour les brigadiers-brigadiers chefs :

Grilles indiciaires						
	Pas de changement Echelle 5		Dès l'application de la réforme de la F.P. - Echelle 5			Gain total
Echelon	I.B.	I.M.	I.B.	I.M.	Gain	En €
1	281	281	290	285	+ 4 pts	+ 18,00 €
2	297	290	298	291	+ 1 pt	+ 4,50 €
3	307	298	307	298	=	=
4	321	307	321	307	=	=
5	334	317	334	317	=	=
6	347	325	347	325	=	=
7	363	337	363	337	=	=
8	379	349	379	349	=	=
9	396	360	396	360	=	=
10	427	379	427	379	=	=
11			446	392	+ 13 pts	+ 58,50 €

Les brigadiers chefs conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade d'appartenance avant intégration dans le présent cadre d'emplois.



Brigadier à Brigadier Chef Principal : 2 ans de service, soit en 6 ans de carrière au mieux [avant le protocole : 8 ans au mieux].



Ce qui change pour les brigadiers chefs principaux :

Grilles indiciaires						
	Avant les décrets Grille spécifique		Suite aux décrets Grille spécifique			Gain total
Echelon	I.B.	I.M.	I.B.	I.M.	Gain	En €
1	351	328	351	328	=	=
2	372	343	375	346	+ 3 pts	+ 13,50 €
3	395	359	395	359	=	=
4	420	373	424	377	+ 4 pts	+ 18,00 €
5	449	394	452	396	+ 2 pts	+ 9,00 €
6	459	402	465	407	+ 5 pts	+ 22,50 €
7			479	416	+ 14 pts	+ 63,00 €
8			499	430	+ 28 pts	+ 126,00 €

Suppression des quotas, permettant ainsi d'accéder à l'indice brut 499 au lieu du 459
Les trois grades sont classés en catégorie Active pour la CNRACL



Pour les chefs de police :

Grilles indiciaires		
	Grille spécifique	
Echelon	I.B.	I.M.
1	358	333
2	377	347
3	395	359
4	430	380
5	453	397
6	499	430

Ce grade est placé en voie d'extinction.

Par promotion interne (non soumis par un quota), pendant une période de 4 ans à compter de la date du décret, pour les chefs de police en fonction à cette date, après examen professionnel.

Les chefs de police inscrits, à la date de publication du décret, sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, sont dispensés de présenter un nouvel examen professionnel.

Dès la publication de ce nouveau décret, le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier des agents de police municipale sera abrogé, à l'exception des dispositions relatives à la situation des **chefs de police**. **Ce grade est placé en extinction**, mais les brigadiers et brigadiers-chefs, ainsi que les brigadiers-chefs principaux de police municipale, inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de chef de police municipale, peuvent opter pour un avancement à ce grade sur décision de l'autorité territoriale intervenant au plus tard le 31 décembre 2006.



CATEGORIE B : CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Missions
<p>Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2001 et du 19 mars 2003, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.</p> <p>Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité.</p> <p>Ils ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale et peuvent se voir confier des fonctions de moniteur de tir.</p>

Régimes Indemnitaires		
	Avant les décrets	Suite aux décrets
IB inf. 380	I.A.T. et I.S.F. au taux de 20 % maximum	I.A.T. et I.S.F. au taux de 22 % maximum (+ 2%)
IB sup. 380	I.S.F. au taux de 26 % maximum	I.S.F. au taux de 30 % maximum (+ 4%)

	<p><u>Pour être nommé au grade de Chef de service classe normale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Par concours externe ouvert pour les 2/3 aux candidats titulaire du bac ou d'un diplôme niveau IV. - Par concours interne ouvert pour les 1/3 aux fonctionnaires & agents publics, ayant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 4 ans de services publics. - Les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, qui comptent à cette date au moins 8 ans de service effectif dans la Police Municipale (1 recrutement pour 3 nominations). <i>[avant le protocole : 40ans - 10 ans et 1/4]</i>
--	---

Ce qui change pour les chefs de service de classe normale :

Grilles indiciaires						
Echelon	Avant les décrets Grille spécifique		Dès l'application de la réforme de la F.P. - Grille spécifique			Gain total
	I.B.	I.M.	I.B.	I.M.	Gain	En €
1	298	291	306	297	+ 6 pts	+ 27,00 €
2	309	299	315	303	+ 4 pts	+ 18,00 €
3	321	307	337	319	+ 12 pts	+ 54,00 €
4	336	318	347	325	+ 7 pts	+ 31,50 €
5	347	328	366	339	+ 11 pts	+ 49,50 €
6	362	336	382	352	+ 16 pts	+ 72,00 €
7	380	350	398	362	+ 12 pts	+ 54,00 €
8	397	361	416	370	+ 9 pts	+ 40,50 €
9	426	378	436	384	+ 6 pts	+ 27,00 €
10	450	395	450	395	=	=
11	483	418	483	418	=	=
12	510	439	510	439	=	=
13	544	463	544	463	=	=

Durée en qualité de stagiaire : 12 mois *[avant le protocole : 15]*

Ce qui change pour les chefs de service de classe supérieure :

Grilles indiciaires						
Echelon	Avant les décrets Grille spécifique		Dès l'application de la réforme de la F.P. - Grille spécifique			Gain total
	I.B.	I.M.	I.B.	I.M.	Gain	En €
1	359	334	367	340	+ 6 pts	+ 27,00 €
2	389	356	389	356	=	=
3	427	379	427	379	=	=
4	456	399	456	399	=	=
5	485	420	485	420	=	=
6	516	443	516	443	=	=
7	547	465	547	465	=	=
8	579	489	579	489	=	=

Pas plus de 30 % de l'effectif des chefs de service de police municipale de classe normale et des chefs de service de police municipale de classe supérieure. [avant le protocole : 25%]



Pas de changement pour les chefs de service de classe exceptionnelle :

Grilles indiciaires		
Echelon	Grille spécifique	
	I.B.	I.M.
1	393	358
2	439	387
3	457	400
4	487	421
5	518	445
6	549	467
7	581	491
8	612	514

CATEGORIE A : DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Missions

Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'effectif total est supérieur ou égal à 40 agents de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale. À ce titre, ils encadrent et coordonnent l'activité des agents dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale. Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale sur son ressort territorial.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions ou des responsabilités particulières dans les domaines de compétence de police administrative et judiciaire conférés par les lois du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Ils peuvent en outre se voir confier des fonctions de moniteur de tir.

Régimes Indemnitaires

I.S.F. en deux parts : une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € en une part variable au taux maximum de 25%

Constitution initiale du cadre d'emplois

Sont intégrés dans le cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale

Les chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle & chefs de service de police municipale de classe supérieure

✓ comptant au moins 3 ans de services effectifs en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

✓ après réussite aux épreuves d'un examen professionnel

Intégration à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui servi dans l'emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ces agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de directeur de police municipale doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Les agents non titulaires occupant depuis au moins 3 ans un emploi de direction de la police municipale, titulaires à la date de publication du décret de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe

✓ après réussite aux épreuves d'un examen professionnel

La titularisation intervient dès lors que les agents sont dûment habilités à l'exercice des fonctions de police municipale.

Intégration à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le précédent emploi ou par référence duquel était établie la rémunération antérieure.

Si ces agents ont atteint, à la date de publication du décret, un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal du grade d'intégration, ou un traitement supérieur à celui correspondant à cet échelon terminal, ils sont intégrés à l'échelon terminal du grade de directeur de police municipale, les fonctionnaires titulaires conservant à titre personnel la rémunération correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade ou emploi est conservée dans le grade d'intégration, dans la limite de la durée requise pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

✓ Après réussite aux épreuves d'un examen professionnel

les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes

1° être titulaire d'un emploi créé sur la base de l'article L.412-2 du Code des communes et pour lequel l'indice brut afférent au 1^{er} échelon est au moins égal à 379

2° remplir des missions qui relèvent des pouvoirs de police du maire et avoir été agréé à ce titre par le Procureur de la République et assermenté selon les modalités prévues aux articles R.130.9 du Code de la route

3° être titulaire de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe

Conditions d'intégration, cf. ci-dessus agents non titulaires

Les chefs de service de police municipale comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et dirigeant un service de police municipale d'au moins 40 agents.

Conditions d'intégration, cf. ci-dessus chefs de service de police municipale de classes exceptionnelle et supérieure

Grilles indiciaires

Echelon	Grille spécifique	
	I.B.	I.M.
1	379	349
2	417	371
3	453	397
4	491	424
5	524	449
6	562	476
7	592	499
8	630	528
9	665	555
10	703	584
11	740	611

Proposition concernant les nouveaux grades de directeur : stagiaire :



Titulaire :

